Niveau(x) d'enseignement : 0 Numéro EDUQ : 9270428
Centre d'intérêt : 240

Desrochers, Claire-Andrée.

Vous connaissez un jeune en besoin de protection? : ne le laissez pas souffrir en silence / [Claire-Andrée Desrochers ; collaboration, Irène Poissant]. -- [Montréal] : Commission des écoles catholiques de Montréal, Bureau de ressources en développement pédagogique et en consultation personnelle : La Commission, Service aux étudiants, 1986.
17 p. ; 22 cm.

ISBN 2-920766-23-6

Vedette(s)-secondaire(s) : Poissant, Irène • Commission des écoles catholiques de Montréal. Bureau de ressources en développement pédagogique et en consultation personnelle • Commission des écoles catholiques de Montréal. Service aux étudiants

Descripteur(s) : Protection de l'enfance • Protection de la jeunesse • Enfant maltraité • Jeune • Dépistage • Rôle de l'école

La présente brochure donne aux enseignants et professionnels du milieu scolaire de l'information sur le signalement considéré comme l'élément-clé du système de protection dont la société québécoise s'est dotée pour venir en aide aux jeunes mal-aimés. Elle indique les motifs de signalement et donne une interprétation des situations de compromission les plus observables par les intervenants du milieu scolaire comme les troubles sérieux de comportement, les abus sexuels et les mauvais traitements physiques, l'absence de soins appropriés, la non-fréquentation scolaire et l'absentéisme. En présentant de l'information sur les motifs de signalement et sur la manière de le signaler, la brochure facilite le signalement et, ce faisant, encourage la collaboration école-Direction de la protection de la jeunesse.

Type de document :

Vous connaissez un jeune en besoin de protection ?

ne le laissez pas souffrir en silence

1278428
CADRE
CENTRE DE DOCUMENTATION
1940, BOUL. HENRI-BOURASSA EST
MONTREAL H2B 1S2

Vous connaissez un jeune en besoin de protection?

Ne le laissez pas souffrir en silence.

Auteure: Claire-Andrée Desrochers

Collaboration: Irène Poissant

Dactylographie: Louise Dugas-Desrochers

Conception graphique et montage: Madeleine Leduc

Commission des écoles catholiques de Montréal

Direction générale

Bureau de ressources en développement pédagogique et en consultation personnelle et Service aux étudiants, 1986

ISBN 2-920766-23-6

Dépôt légal – 2e trimestre 1986
Bibliothèque nationale du Québec

AUX ENSEIGNANTS ET AUTRES PROFESSIONNELS DU MILIEU SCOLAIRE

La protection des enfants et des adolescents mal-aimés concerne tous les citoyens et, de façon particulière, les professionnels du milieu scolaire.

De par leur contact quotidien avec les jeunes, les enseignants et les autres professionnels du milieu scolaire sont dans une position stratégique de dépistage des situations de jeunes victimes de négligence et de violence de toutes sortes. Le dépistage étant la clé de notre système de protection des jeunes en difficulté, la collaboration du personnel scolaire avec la D.P.J. est de première importance.

Signaler la situation d'un enfant en difficulté, c'est déjà le protéger. La présente brochure, en donnant de l'information sur les motifs de signalement et sur la manière de signaler, facilite le signalement et, ce faisant, encourage la collaboration «école – D.P.J.». Les jeunes en difficulté ont besoin de l'attention et de l'aide des professionnels du milieu scolaire; ils appellent aussi, de façon pressante, la collaboration «école – D.P.J.»

Pierre Baulu
Directeur du Bureau de ressources en développement pédagogique et en consultation personnelle.

Réal Germain,
Directeur des Services aux étudiants.

SOMMAIRE

NOTE AUX LECTEURS

1 LES MOTIFS DE SIGNALEMENT 1

2 INTERPRÉTATION DES SITUATIONS DE COMPROMISSION LES PLUS OBSERVABLES PAR LES INTERVENANTS DU MILIEU SCOLAIRE 3

2.1 Les troubles sérieux de comportement 4

2.2 Les abus sexuels et les mauvais traitements physiques 5

2.3 L'absence de soins appropriés 8

2.4 La non-fréquentation scolaire et l'absentéisme 11

3 LE SIGNALEMENT ET LE MILIEU SCOLAIRE 13

L'ÉCOLE ET LA D.P.J.: DES PARTENAIRES 17

NOTE AUX LECTEURS

La Loi sur la protection de la jeunesse, entrée en vigueur en 1979, s'appliquait aux jeunes en besoin de protection, et aussi aux jeunes ayant commis des infractions aux lois fédérales, aux lois provinciales et aux règlements municipaux.

Cette loi a été amendée en 1984; elle ne s'applique maintenant qu'aux jeunes en besoin de protection. La Loi sur les jeunes contrevenants et la Loi sur les poursuites sommaires régissent les situations de jeunes ayant commis des actes délictueux.

IL NE FAUT DONC PAS CONFONDRE:

LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE:

LOI QUI RÉGIT LES SITUATIONS D'ENFANTS ET D'ADOLESCENTS (de 0 à 18 ans exclusivement) DONT LA SÉCURITÉ OU LE DÉVELOPPEMENT EST OU PEUT ÊTRE COMPROMIS. ELLE EST UNE LOI D'APPLICATION GÉNÉRALE **VISANT UNE CLIENTÈLE PARTICULIÈRE.**

PRINCIPES:

- **responsabilité parentale**
- **droits et intérêts de l'enfant**
- **prévention et implication de la communauté**

ET

LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS:

LOI QUI RÉGIT LES SITUATIONS DE JEUNES (de 12 à 18 ans exclusivement) IMPLIQUÉS DANS DES INFRACTIONS AUX LOIS FÉDÉRALES.

PRINCIPES:

- **responsabilité du jeune**
- **droits du jeune**
- **droit de la société de se protéger**

Quant aux situations de jeunes (de 14 à 18 ans exclusivement) impliqués dans des infractions aux lois du Québec ou aux des règlements municipaux, elles sont régies par la **Loi sur les poursuites sommaires**.

1.

LES MOTIFS DE SIGNALEMENT (art. 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Aux fins de la Loi sur la protection de la jeunesse, la sécurité ou le développement d'un enfant **est considéré comme compromis si**:

a) ses parents ne vivent plus, ne s'en occupent plus ou cherchent à s'en défaire;

b) son développement mental ou affectif est menacé par l'absence de soins appropriés ou par l'isolement dans lequel il est maintenu, ou par un rejet affectif grave et continu de la part de ses parents;

c) sa santé physique est menacée par l'absence de soins appropriés;

d) il est privé de conditions matérielles d'existence appropriées à ses besoins et aux ressources de ses parents ou de ceux qui en ont la garde;

e) il est gardé par une personne dont le comportement ou le mode de vie risque de créer pour lui un danger moral ou physique;

f) il est forcé ou incité à mendier, à faire un travail disproportionné à ses capacités ou à se produire en spectacle de façon inacceptable eu égard à son âge;

g) il est victime d'abus sexuels ou est soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence;

«Le paragraphe g) ne s'applique pas si l'enfant est victime d'abus sexuels ou est soumis à des mauvais traitements de la part d'une personne autre que ses parents et que ceux-ci prennent les moyens nécessaires pour corriger la situation.»

h) il manifeste des troubles de comportement sérieux et ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour corriger la situation ou n'y parviennent pas.

La sécurité ou le développement d'un enfant **peut être considéré comme compromis si**:

a) il quitte sans autorisation son propre foyer, une famille d'accueil, un centre d'accueil ou centre hospitalier, alors que sa situation n'est pas prise en charge par le Directeur de la protection de la jeunesse;

b) il est d'âge scolaire et ne fréquente pas l'école ou s'en absente fréquemment sans raison;

c) les parents ne s'acquittent pas des obligations de soins, d'entretien et d'éducation qu'ils ont à l'égard de leur enfant ou ne s'en occupent pas d'une façon stable, alors qu'il est confié à un établissement ou à une famille d'accueil depuis deux ans.

Les enfants en besoin de protection se répartissent donc en deux catégories:

les enfants victimes: enfants abandonnés, négligés, abusés physiquement ou sexuellement; enfants forcés ou incités à mendier ou à faire un travail disproportionné à leurs forces; enfants gardés par des personnes dont le mode de vie risque de créer pour eux un danger moral ou physique.

les enfants agissants: enfants qui manifestent des troubles sérieux de comportement; enfants qui quittent sans autorisation leur foyer, famille d'accueil, centre d'accueil ou centre hospitalier; enfants qui ne fréquentent pas l'école ou qui s'en absentent fréquemment sans raison.

2.

INTERPRÉTATION DES SITUATIONS DE COMPROMISSION LES PLUS OBSERVABLES PAR LES INTERVENANTS DU MILIEU SCOLAIRE

Toutes les situations de jeunes en besoin de protection ne sont pas également observables dans le milieu scolaire. Vu le rôle de l'école et la nature de son champ d'observation, on s'attend généralement à ce que les intervenants du milieu scolaire dépistent surtout les situations suivantes:

troubles sérieux de comportement

abus physiques ou sexuels

absence de soins appropriés

non-fréquentation scolaire

Pour chacune de ces situations de compromission, il est important,

d'une part, de comprendre et de bien interpréter les articles de la loi qui en présentent la définition afin de pouvoir évaluer si telle ou telle situation de jeune doit ou ne doit pas être signalée au D.P.J.

d'autre part, d'identifier les faits, les attitudes et les comportements susceptibles d'en révéler l'existence afin de pouvoir dépister les situations de jeunes dont la sécurité ou le développement est compromis.

2.1 LES TROUBLES SÉRIEUX DE COMPORTEMENT

La sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis s'il manifeste des troubles de comportement sérieux et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour corriger la situation ou n'y parviennent pas (article 38.h)

Cet alinéa de l'article 38 réaffirme un des principes de la loi: celui de la **responsabilité parentale**.

– Interprétation

Les troubles sérieux de comportement font référence, ici, à deux états chez l'enfant:

• d'une part, à des **troubles profonds de la personnalité** compromettant le développement de l'enfant et parfois sa sécurité: automutilation, tentative de suicide, agression constante contre les pairs, vagabondage, etc.;

• d'autre part, à des **troubles réactionnels** pouvant à la fois compromettre sa sécurité par leur intensité dans l'immédiat, et son développement par leur persistence: réactions désordonnées à une situation insatisfaisante, réactions violentes incontrôlées et incontrôlables, etc.

– Dépistage en milieu scolaire et signalement

• Les intervenants du milieu scolaire, souvent en mesure de dépister les situations de jeunes ayant des troubles de comportement sérieux, peuvent aider ces jeunes en les orientant vers les ressources appropriées: psychologue, travailleur social, etc.

• Si le recours aux ressources du milieu n'est pas suffisant, et si les parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour corriger la situation ou n'y parviennent pas, l'intervenant du milieu

scolaire doit signaler la situation du jeune ayant des troubles sérieux de comportement au Directeur de la protection de la jeunesse.

2.2 LES ABUS SEXUELS ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS PHYSIQUES

La sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis s'il est victime d'abus sexuels ou est soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence (article 38.g).

– État de la situation, quelques balises

• Les abus sexuels

• une fille sur deux et un garçon sur trois seraient victimes d'un ou de plusieurs actes sexuels non désirés;

• près de 50% des abus sexuels sont commis envers les adolescents;

• une fille sur dix aurait fait l'objet de relations incestueuses au foyer, avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans.

• Les mauvais traitements physiques

Certaines statistiques, bien que partielles, indiquent que:

• 10% des enfants de moins de 5 ans se présentant aux services d'urgence des cliniques ou des hôpitaux sont victimes d'abus physiques;

• 15% des cas d'hospitalisation parmi les enfants de moins de 2 ans sont imputables à des problèmes de

croissance occasionnés par de la négligence.

• les mauvais traitements infligés aux enfants constitueraient la cause principale de décès entre six mois et un an.

– Interprétation

• **Les abus sexuels**: les actes qui ont pour but de stimuler sexuellement ou de rechercher une stimulation sexuelle, et qui peuvent parfois occasionner des blessures et/ou des traumatismes. Ex : attouchements, viol, inceste, attentat à la pudeur, grossière indécence, etc.

• **Les mauvais traitements physiques**: les gestes qui provoquent, de façon **non accidentelle**, des sévices corporels et/ou des traumatismes. Ce sont des gestes déraisonnables et démesurés, soit par leur force, soit par leur répétition. Ex : coups causant des blessures corporelles, intoxication de l'enfant par médicaments, drogues ou boissons alcooliques.
Il peut aussi s'agir de gestes que le parent, par négligence, omet de poser. Ex : négliger de fournir à un enfant la nourriture essentielle à sa santé, occasionnant ainsi du rachitisme.

– Dépistage en milieu scolaire et signalement

● Des symptômes et des signes éloquents

• **Les abus sexuels**

Il arrive que les enfants victimes d'abus sexuels confient leur situation à leur enseignant ou à un autre professionnel du milieu scolaire. En l'absence de confidences, la situation d'abus sexuels peut se révéler à travers certains indicateurs, tels que intérêt soudain et disproportionné pour la réalité sexuelle ; désordres alimentaires (vomissements fréquents) ; réticences à

parler; changement brusque dans le comportement; peur de retourner à la maison; comportement sexuel précoce; harcèlements sexuels d'enfants plus jeunes; refus de se faire examiner par un médecin; désarroi psychologique; angoisse; dépression; abus de drogues; tentative ou chantage de suicide.

Toutes ces manifestations, surtout si plusieurs se conjuguent, peuvent révéler des situations d'abus sexuels. Lorsque l'intervenant du milieu scolaire a de bonnes raisons de croire que le jeune est victime d'abus sexuels, il doit signaler la situation au Directeur de la protection de la jeunesse. Tout citoyen est tenu de signaler au D.P.J. les situations décrites à l'article 38.g.

- **Les abus physiques**

Les intervenants du milieu scolaire doivent s'interroger sur la possibilité du «syndrome de l'enfant battu» dans les situations où l'enfant présente un ou plusieurs des signes suivants: enflure, ecchymoses graves, brûlures, égratignures fréquentes, traces de coup. L'enfant dit que ces marques sont causées par des accidents, et souvent la version de l'accident varie d'un discours à l'autre.

D'autres indices sont également significatifs: repli sur soi; faible estime de soi; agressivité; l'enfant se protège la tête ou recule dès que l'enseignant s'approche de lui.

La loi oblige tous les professionnels œuvrant auprès des jeunes à signaler les situations d'abus physiques au D.P.J.

2.3 L'ABSENCE DE SOINS APPROPRIÉS

2.3.1 La sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis si sa santé physique est menacée par l'absence de soins appropriés (article 38.c)

– Interprétation

Dans l'esprit de la loi, il est question de l'absence totale, de privation régulière ou continue, ou de prestations déficientes de soins fondamentaux à l'enfant.

Cette situation fait référence :

- à la notion de risque pour la santé de l'enfant,
- à l'exécution inadéquate des tâches parentales.

– Dépistage en milieu scolaire et signalement

C'est surtout au niveau préscolaire et au niveau primaire que peuvent être dépistées les situations de privation de soins, les enfants plus jeunes les révélant souvent malgré eux. Les intervenants du milieu scolaire sont en mesure de détecter certaines situations de négligence grave, telles que : malpropreté risquant d'entraîner diverses maladies, enfants malades que des parents négligent ou refusent de faire traiter, etc.

Les jeunes, victimes de ces situations, doivent être orientés vers les ressources de l'école : infirmière, travailleuse sociale, etc. Si, malgré ces interventions, les situations persistent, elles doivent être signalées au D.P.J. ; par ce signalement, on protège le jeune, et on fait en sorte que les familles « négligentes » reçoivent l'aide dont elles ont besoin.

2.3.2 La sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis s'il est privé des conditions matérielles d'existence appropriées à ses besoins et aux ressources de ses parents ou de ceux qui en ont la garde (article 38.d)

– Interprétation

Il s'agit ici, essentiellement, d'une situation de privation sévère, occasionnée par la **négligence régulière** des parents ou de celui qui a la garde de l'enfant. Une situation de privation momentanée, causée, par exemple, par le fait que le parent vient de perdre un emploi, ne relève pas de la D.P.J.

– Dépistage en milieu scolaire et signalement

Les intervenants du milieu scolaire, particulièrement ceux de l'école primaire, doivent être attentifs aux signes révélant les situations de privation et s'efforcer, par a:s échanges avec l'enfant, de mesurer la gravité de la privation. Sur quoi ils doivent orienter l'enfant et la famille vers les ressources appropriées. Dans les cas où la situation laisse croire que le développement de l'enfant est en danger, du fait de la négligence des parents à lui fournir les soins appropriés, il doit y avoir signalement au D.P.J.

2.3.3 La sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis si son développement mental ou affectif est menacé par l'absence de soins appropriés ou par l'isolement dans lequel il est maintenu ou par un rejet affectif grave et continu de la part de ses parents (article 38,b).

– Interprétation

Les situations ici décrites sont celles qui comportent pour l'enfant un risque réel ou imminent de retard mental ou affectif. Ce risque est lié à une exécution inadéquate des tâches parentales ou, en d'autres termes, à une incapacité ou à une non-volonté chronique chez les parents de répondre aux besoins affectifs, intellectuels et psychomoteurs de l'enfant.

– Dépistage en milieu scolaire et signalement

Les professionnels du milieu scolaire sont conscients des effets néfastes du rejet affectif ou de l'absence de soins appropriés au développement affectif et mental de l'enfant. Ces effets se révèlent par des attitudes et comportements que les enseignants et les autres intervenants du milieu scolaire reconnaissent bien: manifestations nombreuses d'agressivité, crises fréquentes de colère, état permanent d'insatisfaction, difficultés sérieuses d'adaptation, dévalorisation de soi, repli sur soi, difficultés sérieuses d'adaptation, difficultés scolaires, problèmes de motricité, manque de curiosité, retards intellectuels sérieux, etc.

Il importe que les intervenants du milieu scolaire, et particulièrement ceux de l'école primaire, dépistent les situations de jeunes aux prises avec de tels problèmes. Les ressources du milieu scolaire permettent d'aider les jeunes qui ont des carences au niveau affectif et mental; toutefois, les situations de jeunes dont le développement mental et affectif est menacé soit par l'absence de soins appropriés, soit par l'isolement, soit par un rejet affectif grave et continu de la part des parents, doivent être signalées au Directeur de la protection de la jeunesse.

2.4 LA NON-FRÉQUENTATION SCOLAIRE ET L'ABSENTÉISME

La sécurité ou le développement d'un enfant peut être compromis s'il est d'âge scolaire et ne fréquente pas l'école sans raison (article 38.1.b)

– Interprétation

Dans l'esprit de la Loi sur la protection de la jeunesse, la non-fréquentation scolaire ne compromet pas **nécessairement** le développement ou la sécurité d'un enfant. La loi ne vise donc pas à faire de tous les cas de non-fréquentation scolaire et d'absentéisme chronique, des cas de protection.

– Dépistage en milieu scolaire et signalement

De par sa mission, l'école est le lieu de dépistage, d'intervention, de prévention et de traitement des situations de non-fréquentation scolaire et d'absentéisme.

Pour les cas d'absentéisme chronique ou de non-fréquentation scolaire liés à la négligence des parents ou à leur refus de faire en sorte que leur enfant satisfasse à l'obligation de la fréquentation scolaire, la Loi sur l'instruction publique prévoit des recours.

Il convient de signaler une situation d'absentéisme au D.P.J., lorsque l'école estime que l'absentéisme compromet la sécurité ou le développement du jeune, ou lorsque, à la situation d'absentéisme, s'ajoute une autre situation de compromission.

3.

LE SIGNALEMENT ET LE MILIEU SCOLAIRE

3.1 ÉTAT DE LA SITUATION

Des signalements reçus à la D.P.J., seulement 3% sont faits par des enseignants et/ou par le personnel de direction des écoles.

Plusieurs facteurs expliqueraient cet état de fait:

- listes d'attente à la D.P.J. et donc délai au niveau de l'intervention,
- absence de retour d'information suite à un signalement,
- difficulté pour l'école d'obtenir de l'information au sujet des élèves suivis par la D.P.J.,
- etc.

La D.P.J. est consciente du problème des listes d'attente, et cherche à le résoudre. Dans l'état actuel des choses, elle intervient selon un ordre de priorité établi en fonction de l'urgence de la situation. Quant aux difficultés au niveau de l'information, la D.P.J. a instauré certaines dispositions administratives susceptibles de favoriser la communication entre l'école et la D.P.J. Ces mesures sont les suivantes:

a) Après le signalement, tout **intervenant du milieu scolaire**, qui veut s'informer du traitement du signalement, peut communiquer avec un cadre du Service de la révision de la D.P.J., lequel le mettra en contact avec le praticien social responsable du cas signalé.
Au moment de la publication de la présente brochure (juin 1986), la répondante de la D.P.J. pour le milieu scolaire est

madame Pierrette Laliberté, 527-7211

b) En cas d'insatisfaction lors de l'étape du signalement, **le personnel du milieu scolaire** communique avec la personne responsable de l'équipe de réception et de traitement du signalement.
Au moment de la publication de la présente brochure, cette personne est

madame Ginette Denis, 527-7211

En facilitant la communication entre l'école et la D.P.J., la D.P.J. et la C.É.C.M. souhaitent **favoriser une plus grande implication du personnel du milieu scolaire quant à l'élément-clé du système de protection des jeunes mal-aimés, le signalement**.

3.2 POUR UN SIGNALEMENT EFFICACE

Le signalement est, par définition, rattaché à une situation d'urgence. Aussi importe-t-il qu'il soit fait de manière à faciliter le traitement et à permettre une intervention rapide. Pour traiter rapidement le signalement, le praticien de la D.P.J. demande à la personne qui signale de lui fournir des informations sur les personnes et sur la situation concernées par le signalement.

Guide de présentation du signalement

Lors du signalement, le praticien de la D.P.J. demande généralement au déclarant les informations suivantes:

1. **Informations sur les personnes:**

   – **Enfant**

• nom de l'enfant, prénom et date de naissance,
• adresse et numéro de téléphone,
• école fréquentée.

– **Parents**

• noms et prénoms des parents, langue parlée,
• adresse et numéro de téléphone.

– **Tuteurs** (s'il y a lieu)

• nom et prénom de la personne qui a la garde physique ou légale de l'enfant,
• adresse et numéro de téléphone.

– L'enfant reçoit-il des services d'un professionnel de l'école? d'un organisme du milieu? d'un C.L.S.C.?

2. Informations sur la situation:

– **Faits quantifiables**

• Depuis quand la situation signalée existe-t-elle?
• Nombre de fois où l'événement se produit?
• La situation est-elle répétitive?

– **Faits significatifs**

• Énumération et description des faits.
• Cause de la situation.

– **Vulnérabilité de l'enfant**

• Impact de la situation actuelle sur l'enfant.
• La capacité de l'enfant de se protéger, de demander de l'aide.
• Assistance possible de la famille, de l'école, du milieu.

– **Capacité parentale**

• Capacité des parents de répondre aux besoins matériels, éducatifs et affectifs de l'enfant.
• Attitude des parents face à la situation.

N.B.:
La personne qui signale peut conserver l'anonymat, mais l'intervenant lui demandera de s'identifier afin de pouvoir la rejoindre si des informations complémentaires sont nécessaires. **La personne qui signale est assurée de la confidentialité: aucune donnée la concernant ne sera consignée au dossier.**

L'ÉCOLE ET LA D.P.J. : DES PARTENAIRES

Le signalement est l'élément-clé du système de protection dont la société québécoise s'est dotée pour venir en aide aux jeunes mal-aimés. Les professionnels du milieu scolaire reconnaissent que le signalement constitue pour ces jeunes une bouée de sauvetage indispensable; ils sont aussi conscients du fait que les jeunes en besoin de protection comptent sur eux pour leur permettre de retrouver des conditions de vie décentes. Aussi les enseignants et autres professionnels du milieu scolaire sont-ils invités à œuvrer aux côtés des intervenants sociaux qui ont la responsabilité d'administrer et d'appliquer la Loi sur la protection de la jeunesse.

SIGNALER LA SITUATION D'UN ENFANT EN BESOIN DE PROTECTION, C'EST LE PROTÉGER.

Le signalement:
la loi nous y oblige;
la dignité humaine l'exige.

LA COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE MONTRÉAL

CÉCM